

## DECISION n° 005/2024

### Convention de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement d'un giratoire au carrefour des RD100a et RD2 , dénommé « giratoire du Sensis »

Le Maire de la Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF (Vendée)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date n° 2021\_D144 du 13 décembre 2021, adoptant la délégation d'attributions au Maire ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour des RD100a et RD2 ;

CONSIDERANT que la collectivité a sollicité une mission de maîtrise d'œuvre auprès de la SAPL Vendée Expansion ;

Après avoir pris connaissances des clauses et conditions de la convention de Maîtrise d'œuvre ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – la conclusion d'une convention de maîtrise d'œuvre est signée avec la SAPL Vendée Expansion.

**Article 2** – Le détail de cette convention est le suivant :

- Nature du programme des travaux : Mission de Maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un giratoire en agglomération dénommé le « giratoire du Sensis » au niveau du carrefour de la route départementale RD100a, route de la Génétouze et la route départementale RD2, route du Poiré sur Vie.
- Durée de la convention : à compter de la dernière date de signature de la présente convention.
- Délais de la convention : A la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- Le montant total du forfait de rémunération est de **8 506.00 € HT** (rémunération majorée de la T.V.A au taux en vigueur)

**Article 3** – La Directrice Générale des Services de la commune de Mouilleron-le-Captif et Monsieur le Trésorier Principal de la Roche sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée dans les formes habituelles.

**Article 4** – Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mouilleron-le-Captif, le 26 Avril 2024

Le Maire

Jacky GODARD